



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 11/07/17

Reçu en Préfecture le : 12/07/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 10 juillet 2017
D-2017/263

Aujourd'hui 10 juillet 2017, à 10h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruption de séance de 13h à 14h

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET,

Monsieur Jean-Michel GAUTE présent à partir de 11h30, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 12h, Madame Laurence DESSERTINE présente jusqu'à 12h15, Madame Marie-José DEL REY présente jusqu'à 12h30, Mesdames Solène COUCAUD-CHAZAL et Emilie KUZIEW présentes jusqu'à 13h.

Excusés :

Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Alain SILVESTRE, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sandrine RENO, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Jacques COLOMBIER

Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le régime de droit commun en matière d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévu aux articles 1383 et suivants du CGI. Il ressort notamment de l'article 1383 que :

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
- Ces exonérations ont été supprimées en 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.
- Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être appliquée l'année suivante, supprimer cette exonération, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
- La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés (article R. 331-63 du code précité). Les autres exonérations de droit et de longue durée (10 à 25 ans), concernant notamment les logements sociaux, les logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH et les locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence ne sont pas concernés par cette suppression.

L'exonération des logements neufs ne fait l'objet d'aucune compensation par l'Etat.

La base exonérée pendant 2 ans des logements autres que les logements sociaux ou ceux bénéficiant de dispositifs institutionnels d'aide, est d'environ 2,5 M€ en flux chaque année et donc de 5 M€ en stock, soit une perte de ressource fiscale non compensée d'environ 1,5 M€ sur la période de 2 ans ($5 \text{ M€} \times 29,51\% = 1,5 \text{ M€}$).

Dans un contexte de ressources de plus en plus contraintes, principalement en raison de la forte baisse des concours financiers de l'Etat pour un montant cumulé estimé en 2018, depuis 2012, de 106 M€ et de la bonne dynamique des constructions de logements à Bordeaux, l'exonération de 2 ans des logements neufs, reconstruction et addition de construction n'est plus justifiée.

Il vous est donc proposé, Mesdames et Messieurs, de supprimer cette exonération

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal de Bordeaux

Vu le code général des impôts et notamment son article 1383 et le I de son article 1639 A bis,
Entendu le rapport de présentation,

Entendu le rapport de présentation,

Décide :

Article unique: de supprimer, conformément à l'article 1383 du code général des impôts, l'exonération temporaire de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les seules constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés (article R. 331-63 du code précité).

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN